



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2007
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session

Point 24 de l'ordre du jour

Question des îles Falkland (Malvinas)

Lettre datée du 21 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir par la présente les textes suivants :

Annexe I. Note du Gouvernement argentin, adressée à la Représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne assurant la présidence du Conseil de l'Union européenne, à la présidence de la Commission européenne et à la présidence du Parlement européen;

Annexe II. Note du Gouvernement argentin adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Annexe III. Communiqué de presse du Gouvernement argentin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jorge **Argüello**



**Annexe I à la lettre datée du 21 décembre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note du Gouvernement argentin, adressée
à la Représentation permanente du Portugal
auprès de l'Union européenne, assurant
la présidence du Conseil de l'Union européenne,
à la présidence de la Commission européenne
et à la présidence du Parlement européen**

Bruxelles, le 13 décembre 2007

L'ambassade de la République argentine auprès de l'Union européenne a l'honneur de se référer au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne en ce 13 décembre 2007, à Bruxelles.

S'agissant de la liste des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité instituant la Communauté européenne (annexe II), l'Argentine rappelle que les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que le secteur antarctique argentin font partie intégrante de son territoire national.

Par conséquent, le Gouvernement argentin s'oppose à ce que ces parties du territoire national argentin soient incluses dans la liste des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'applique le régime d'association prévu dans le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

La République argentine réaffirme ce qu'elle a déclaré dans la note, datée du 25 juillet 1972, qu'elle a adressée au Secrétaire général du Conseil (CEE n° 43), au sujet de la signature du Traité sur l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux communautés européennes et dans des communications ultérieures, dans lesquelles elle avait contesté l'inscription des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que du prétendu « territoire de l'Antarctique britannique », sur la liste des territoires auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité instituant la Communauté européenne, réaffirmé sa position et fait valoir expressément ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants ainsi que sur le secteur antarctique argentin.

Il convient de la même manière de rappeler que, lorsque l'Argentine a eu connaissance de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne du Traité modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et qu'elle a constaté que, dans le texte de ce nouveau traité, les territoires argentins illégitimement occupés par le Royaume-Uni figuraient toujours dans la liste des pays et territoires d'outre-mer, son gouvernement a affirmé une nouvelle fois devant les institutions européennes, dans les notes CEE n°s 99, 100, 101 et 102 du 5 novembre 2007, respectivement adressées aux présidences du Conseil de l'Union européenne, de la

Commission européenne et du Parlement européen et au Secrétaire général du Conseil, et devant les États membres de l'Union européenne, sa souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, a réaffirmé sa position et s'est une fois de plus opposé au projet d'inscrire ces parties du territoire national argentin sur la liste des territoires d'outre-mer auxquels s'applique le régime d'association.

L'idée d'inscrire les îles argentines de l'Atlantique Sud, qui font partie intégrante du territoire national argentin, sur la liste des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne contredit la souveraineté que l'Argentine exerce sur elles. Cette idée ne tient pas en outre compte du fait que les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, illégalement occupées par le Royaume-Uni, sont l'objet d'un conflit de souveraineté qui a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales.

Le Gouvernement argentin compte que l'Union européenne et ses États membres se souviendront qu'en vertu de l'obligation qui incombe aussi bien à l'Argentine qu'au Royaume-Uni de résoudre ce différend, il est nécessaire et inévitable que tous les autres États s'abstiennent, individuellement et collectivement, de toute action susceptible de compromettre l'exécution de cette même obligation. Ils doivent en conséquence s'abstenir de tout acte altérant la nature et la portée du différend, et d'encourager l'une des parties à ce conflit à prendre des mesures unilatérales en contradiction flagrante avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La République argentine demande en outre que l'Union européenne, conformément aux principes du droit international, tienne compte de l'existence du conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, afin que toute référence à ces territoires dans les documents de l'Union européenne reflète la controverse dont ils font l'objet.

Il convient également de souligner que l'inscription de la zone appelée « territoire de l'Antarctique britannique » sur la liste en question n'altère en rien les droits de la République argentine sur le secteur antarctique argentin. Il faut aussi garder à l'esprit les dispositions de l'article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel l'Argentine et le Royaume-Uni sont tous deux parties.

Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits de souveraineté légitimes sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, et sur le secteur antarctique argentin.

**Annexe II à la lettre datée du 21 décembre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord par le Gouvernement argentin**

Buenos Aires, le 13 décembre 2007

Le Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte (Sous-secrétariat aux affaires de politique extérieure) présente ses compliments à l'ambassade du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord et a l'honneur de se référer au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne signé par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne ce 13 décembre 2007, à Bruxelles, s'agissant de l'inscription des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que de la zone appelée « territoire de l'Antarctique britannique » sur la liste qui figure dans l'annexe II du Traité instituant la Communauté européenne.

Le Gouvernement argentin conteste énergiquement l'inscription des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud à l'annexe II susmentionnée, car elles font partie intégrante du territoire de la République argentine et sont illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

À cet égard, il affirme que l'inscription desdits territoires à l'annexe II du Traité instituant la Communauté européenne en tant que pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité n'a aucune incidence sur la souveraineté ou la juridiction que la République argentine exerce sur eux.

Quant à la mention de la zone appelée « territoire de l'Antarctique britannique » dans l'annexe II évoquée ci-dessus, elle n'a aucun effet sur les droits de la République argentine sur le secteur antarctique argentin, qui fait partie intégrante du territoire argentin. L'Argentine souligne qu'il convient de garder à l'esprit les dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959, auquel sont parties, entre autres États, la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La République argentine rappelle sa position, qu'elle avait exposée dans les notes FO/215 du 6 juillet 1972, adressée au Secrétaire d'État aux affaires extérieures et au Commonwealth, et CEE n°43 du 25 juillet 1972, adressée au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, relatives à la signature du Traité sur l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux Communautés européennes, et dans des communications ultérieures, par lesquelles elle avait contesté l'inscription des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, ainsi que du prétendu « territoire de l'Antarctique britannique », sur la liste des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité instituant la Communauté européenne, affirmé à nouveau sa position et fait valoir expressément ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants ainsi que sur le secteur antarctique argentin.

Vous trouverez joint à la présente le texte des notes CEE n° 117/07, CEE n° 115/07 et CEE n° 116/07, en date du 13 décembre 2007, respectivement adressées à la présidence du Conseil de l'Union européenne, à la présidence de la Commission et à la présidence du Parlement européen, réaffirmant auprès des institutions européennes la position de l'Argentine quant à la signature du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle a pris note de l'existence d'un conflit de souveraineté relatif à la « question des îles Malvinas » et a engagé les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations en vue de trouver, au plus vite, une solution pacifique, juste et durable à ce différend.

Le 21 juin 2007, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a, pour sa part, une nouvelle fois considéré que le règlement pacifique et négocié du différend entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Malvinas.

Le Royaume-Uni a ignoré les nombreux appels lancés par la communauté internationale en vue du règlement du différend relatif à la souveraineté des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants décrits plus haut, bien que la République argentine se soit toujours montrée disposée à reprendre les négociations.

Le Gouvernement argentin regrette profondément le refus persistant du Gouvernement britannique de reprendre des négociations bilatérales en vue de régler le conflit relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants. Il considère également que ce refus, contraire aux obligations qui incombent au Royaume-Uni en tant que partie à ce différend, n'est pas compatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement argentin considère en outre que le Gouvernement britannique devrait s'abstenir de continuer à prétendre avec insistance ignorer tant l'existence de ce différend bilatéral que ses conséquences, face aux autres États membres de l'Union européenne qui sont fermement résolus à faire progresser l'initiative la plus avancée en matière d'intégration régionale.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces maritimes environnants, qui font partie intégrante de son territoire national.

**Annexe III à la lettre datée du 21 décembre 2007 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Communiqué de presse

Buenos Aires, le 13 décembre 2007

**Contestation par l'Argentine de l'inclusion des îles Malvinas,
de la Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et du secteur
antarctique argentin dans le Traité de Lisbonne**

En ce 13 décembre 2007, dans le cadre de la politique que poursuit la République argentine afin de réaffirmer ses droits de souveraineté légitimes sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les espaces maritimes environnants, conformément à la volonté permanente et irrévocable du peuple argentin, consacrée dans la Constitution nationale, de recouvrer la pleine souveraineté sur ses archipels australs, le Gouvernement argentin a contesté, devant les institutions et les États membres de l'Union européenne, l'inscription de parties du territoire national argentin sur la liste des pays et territoires auxquels s'applique le régime d'association prévu dans le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne.

Dans le cadre de cette politique de réaffirmation systématique, « irrévocable et indéclinable » de la souveraineté de la République argentine sur lesdits territoires, affirmée par la Présidente de la République, Cristina Fernández de Kirchner, dans le discours d'investiture qu'elle a adressé à l'Assemblée législative le 10 décembre 2007, sans préjudice du fait que leur inscription sur la liste susmentionnée n'altère en rien les droits de souveraineté légitimes de la République argentine sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces maritimes environnants et le secteur antarctique argentin, le Gouvernement argentin, à l'occasion de la signature du Traité de Lisbonne, a rejeté énergiquement l'idée de l'inscription de ces territoires sur la liste, en faisant valoir et en réaffirmant ses droits souverains.

Le Gouvernement argentin a adressé aujourd'hui à l'ambassade du Royaume-Uni une note dans laquelle il exprime son rejet énergique d'une telle prétention et réaffirme la position et les droits souverains de la République argentine.

Conformément à cette politique systématique, tant dans le cadre des négociations que lorsqu'il a pris connaissance de l'adoption du projet de traité modifiant les traités européens qui allait être signé à Lisbonne, en octobre et en novembre 2007, respectivement, le Gouvernement argentin avait réitéré auprès des présidences du Conseil, de la Commission européenne et du Parlement européen, et auprès des États membres de l'Union européenne, son rejet du projet d'inscrire les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud sur la liste des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'applique le régime d'association prévu dans la quatrième partie du Traité instituant la Communauté européenne.

Dans toutes ses déclarations, le Gouvernement argentin a réaffirmé sa souveraineté sur ces archipels, qui font partie intégrante du territoire national argentin, et rappelé que, du fait de leur occupation illégitime par le Royaume-Uni, ils font l'objet d'un conflit de souveraineté qui a été expressément reconnu par

l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales et qu'en vertu de l'obligation qui incombe aussi bien à l'Argentine qu'au Royaume-Uni de résoudre ce différend, il est nécessaire et obligatoire que tous les autres États s'abstiennent, individuellement et collectivement, de toute action susceptible d'altérer la nature et la portée du différend, et s'abstiennent aussi d'encourager l'une des parties au différend à prendre des mesures unilatérales en contradiction flagrante avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Gouvernement argentin a également contesté la prétention tendant à inscrire sur la liste susmentionnée la zone appelée « territoire de l'Antarctique britannique », qui n'altère en rien les droits de la République argentine sur le secteur antarctique argentin, et a rappelé les dispositions de l'article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel l'Argentine et le Royaume-Uni sont tous deux parties.

Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits de souveraineté légitimes sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces maritimes environnants et sur le secteur antarctique argentin.
